

No. 41632

Canada
and
European Economic Community

Agreement in the form of an Exchange of letters between the Government of Canada
and the European Economic Community concerning their fisheries relations
(with aide-mémoire). Brussels, 1 January 1984

Entry into force: *1 January 1984 by the exchange of the said letters*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 1 July 2005*

Canada
et
Communauté économique européenne

Accord sous forme d'Échange de lettres entre le Gouvernement du Canada et la
Communauté économique européenne concernant leurs relations en matière de
pêche (avec aide-mémoire). Bruxelles, 1 janvier 1984

Entrée en vigueur : *1er janvier 1984 par l'échange desdites lettres*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 1er juillet 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I
EXCHANGE OF LETTERS

Brussels, 1 January 1984

Sir,

With reference to the Agreement in the form of an Exchange of Letters between the Government of Canada and the European Economic Community concerning their Fisheries Relations, signed on 30 December 1981, hereinafter referred to as the "Agreement", I have the honour to confirm that the undertakings contained therein shall continue in effect subject to the understandings set forth in the following paragraphs with regard to the application of the Agreement.

In order to enable the mutually satisfactory implementation of the Agreement, the two Parties agree as follows:

I) The Community will appoint an official fisheries representative in Canada by not later than 31 March 1984 in order to facilitate the administration of Canadian licensing procedures;

II) The following conversion factors shall be applied to all catches of cod under the Agreement: standard fillets (skin off, pinbones in) 3,2; boneless fillets (skin off, deboned) 3,7. It is anticipated that these will remain the established conversion factors for the duration of the Agreement. However, in the event that alterations in production technology or in product types warrant the establishment of different conversion factors, in response to proposals by either Canadian or Community officials, the Canadian authorities undertake, before any changes in established conversion factors take place, to inform the Community authorities of the changes being considered. Further, the Canadian officials shall, if the Community authorities so request, consult with Community officials concerning the proposed changes. The result of such consultations will be taken into account by the Canadian authorities in determining the conversion factors subsequently established. This determination shall be made annually by 30 September of the year preceding the commencement of the fishing season.

III) The administration of Canadian regulations governing fishing by the Community vessels in Canadian waters in fishing zones referred to in Annex I to the Agreement shall be in conformity with the contents of the Aide-Memoire dated 1 January 1984, addressed by the Mission of Canada to the European Communities to the Commission of the European Communities.

IV) The tariff quotas for cod fillets frozen of the species *gadus morhua*, North Atlantic cod, opened under Common Customs Tariff subheading 03.01 B II b) 1, referred to in Annex II to the Agreement are as follows (in tonnes):

<u>Rate</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
4 Percent	19 000	21 000	22 000	24 000

V) The administration of certain tariff quotas referred to in Annex II to the Agreement shall be in conformity with the contents of the Aide-Memoire dated 1 January 1984 ad-

dressed by the Commission of the European Communities to the Mission of Canada to the European Communities.

VI) Within 45 days of the completion of each quarter, the Community shall provide to the Canadian Government quarterly data on the utilization of tariff quotas by product for each major market in the community specified in good time by Canada.

I have the honour to propose that this letter, which is equally authentic in English and French, and your letter of even date shall constitute an Agreement between the European Economic Community and the Government of Canada which shall enter into force on 1 January 1984.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration

On behalf of the Government of Canada:
JACQUES GIGNAC

II

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour of confirming that the contents of your letter are acceptable to the Community and that your letter and the present letter constitute an Agreement in accordance with your proposal.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

On behalf of the Council of the European Communities,
JACQUES LAPRETTE
EAMONN GALLAGHER

AIDE-MEMOIRE OF THE CANADIAN MISSION

The Canadian Mission to the European Communities refers to the Agreement in the form of an Exchange of letters on 1 January 1984 concerning the mutually satisfactory implementation of the Agreement in the form of an Exchange of letters signed on 30 December 1981.

The Mission has the honour to inform the European Commission that the Government of Canada will apply to Community vessels the following procedures as regards the administration of Canadian regulations governing fishing by foreign vessels in Canadian waters in fishing zones referred to in Annex I to the abovementioned Agreement:

1. Average daily catch rates applying to Community vessels will be fixed annually by the Canadian authorities by 30 September prior to the commencement of the fishing season, following consultation between the Community and Canadian authorities at the request of either side and taking into account the results of these consultations. Should it become clear during the course of the fishing season that the catch rates as fixed would not permit Community vessels to utilize fully their quotas, further consultations will take place, if the Community so requests, to consider the adjustment of the catch rates for the remainder of the fishing season;

2. Any amendments to fishing licences on board Community vessels necessitated by changes in fishing conditions will be made by the Canadian authorities as rapidly as possible, with the aim of issuing such amendments, where necessary, within five working days of receipt of the requisite applications for amendments. Movement of Community vessels from one Canadian fishing zone to another may take place immediately after receipt on the vessel of a telexed copy of the amendment;

3. In circumstances regarded by the Canadian authorities as exceptional, a Community vessel will be authorized by telex to fish for a period of time (the duration to depend on the circumstances) without having its licence on board. Before entering the Canadian fishing zone the vessel must have on board this telex and a telex providing the details of its licence.

4. a) In principle, one observer will be on board each Community vessel. If necessary, and if facilities on board allow, additional observers will occasionally be placed on board for specified purposes;

b) If there is disagreement between Canadian authorities and the captain of a Community vessel as to the level of the catch, an action is then taken by the Canadian authorities pursuant to Canadian regulations, the appropriate Community authorities will be informed of the disagreement and of the consequent action taken;

c) In the event that an inspection of a Community vessel takes place and the inspector concludes that there is a discrepancy between the figures recorded in the vessel's log book and his own estimate sufficient to require further action pursuant to Canadian regulations the inspector shall inform the captain of the inspector's estimated figures.

Brussels, 1 January 1984.

AIDE-MEMOIRE OF THE DIRECTORATE GENERAL FOR FISHERIES OF THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

The Directorate General for Fisheries of the Commission of the European Communities refers to the Agreement in the form of an Exchange of Letters dated 1 January 1984 concerning the mutually satisfactory implementation of the Agreement in the form of an Exchange of Letters signed on 30 December 1981.

It has the honour to inform the Canadian authorities that the Community will apply the following mechanisms as regards the administration of tariff quotas for whole frozen cod and redfish and for frozen cod fillets as referred to in Annex II of the abovementioned Agreement

1. From 1 January and until 31 December of each year during which the Agreement is applied (1984, 1985, 1986 1987), tariff quotas will be opened by the Community as follows:

- 6 000 tonnes with a duty of 3,7 per cent for redfish (*Sebastes spp*) frozen, round and cod of the species *Gadus morhua*, frozen, whole, falling respectively under subheadings ex 03.01 B 1 f) 2 and ex 03.01 B 1 h) 2 of the Common Customs Tariff and intended to undergo one of the treatments authorized under the provisions set out in footnotes 1 and 2 of Annex II of the Agreement;

- 19 000 tonnes with a duty of 4 per cent for frozen cod fillets of the species *Gadus morhua* falling under subheading ex 03.01 B II b) 1 of the Common Customs Tariff and intended to undergo one of the treatments authorized under the provisions set out in footnotes 1 and 2 of Annex II of the Agreement. The quantities under tariff quota (19 000 tonnes for 1984) will be increased to 21 000 tonnes for 1985, 22 000 tonnes for 1986 and 24 000 tonnes for 1987.

2. The products listed under point 1, indent 2 of this aide memoire, presented in individual fillets in immediate packing weighing not less than 4 kilograms in 1984, 1985 and 1986 and weighing not less than 2 kilograms in 1987 are considered as meeting the end-use requirement in footnote 2 of Annex II to the Agreement and no further "end use" procedures or requirements will apply to the tariff quotas under the Common Customs Tariff subheading ex 03.01 B II b) 1 for the product listed in Annex II of the Agreement.

The benefit of the tariff quotas opened for the products falling under subheadings ex 03.01 B 1 h) 2 and ex 03.01 B II b) 1 of the Common Customs Tariff shall be reserved for products accompanied by a certificate of origin issued by the recognized authority of one of the countries of origin listed in Annex II to Council Regulation (EEC) No 3797/81 and made out in accordance with one of the specimens set out in Annex I to that Regulation, attesting that the fish from which they are obtained were fished in the North Atlantic with due respect for international conventions on the conservation and management of fishery resources. The certificate must also certify that the products presented were obtained from cod of the *Gadus morhua* species.

For the purposes of these tariff quotas, the Hellenic Republic shall apply customs duties calculated in accordance with the provisions of the 1979 Act of Accession.

3. The tariff quotas listed under point 1 are divided into two instalments.

The first instalment of each quota equals 95,3 per cent of the total amount, of which 53 per cent is allocated to the United Kingdom; the balance of 42,3 per cent will be divided among the other Member States according to the distribution key applied to them for 1983, adjusted if necessary, after consultation with Canada, to take account of the development of trade flows for the products concerned.

The second instalment equals 4,7 per cent of the total amount of each tariff quota and constitutes the reserve corresponding to each of these tariff quotas, on which the United Kingdom has no obligation to draw.

When a Member State has used 90 percent of the share attributed to it under the first instalment or when it has already drawn on the corresponding reserve, that Member State shall, as far as the amount of the corresponding reserve allows, draw a further share with a maximum each time of an amount of 10 per cent of its initial share, and so on until the corresponding reserve is exhausted.

4. The Member States shall, not later than 1 October of each year during which the Agreement is applied, return to the reserve the unused portion of the initial shares which, on 15 September of the year in question is in excess of 20 per cent of the initial volume. They may return a greater quantity if there are grounds for believing that it may not be utilized by them.

However, as regards the United Kingdom, in the event of its share not being exhausted, the return to the corresponding reserve may be effected only up to the limit of the quantities necessary to satisfy the real needs of other Member States that cannot be met by the mechanisms which are directly applicable to them.

5. Admission to benefit from tariff quotas may not be subjected by a Member State to a customs deposit as long as the effective use of the shares that have been attributed to it has not exceeded 90 per cent of such shares.

Brussels, 1 January 1984.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Bruxelles, le 1er janvier 1984

Monsieur,

Me référant à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche, signé le 30 décembre 1981, ci-après dénommé "accord", j'ai l'honneur de vous confirmer que les engagements contenus dans l'accord continueront à s'appliquer sous réserve des arrangements exposés ci-après au sujet de l'application de ce dernier.

Afin de parvenir à une application mutuellement satisfaisante de l'accord, les deux parties s'entendent sur ce qui suit:

I) La Communauté nommera un représentant officiel des pêches au Canada, au plus tard le 31 mars 1984, afin de faciliter la gestion des procédures canadiennes d'octroi de licences.

II) Les facteurs de conversion suivants s'appliqueront à toutes les captures de cabillaud en vertu de l'accord : filets standard (sans peau, avec arêtes) 3,2 ; filets sans arêtes (sans peau, sans arêtes) 3,7. Il est prévu que ces facteurs de conversion continueront à s'appliquer pendant toute la durée de l'accord. Cependant, au cas où des changements intervenant dans les techniques de production ou dans les types de produits justifieraient l'établissement de facteurs de conversion différents, en réponse à des propositions faites soit par les représentants de la Communauté, soit par ceux du Canada, les autorités canadiennes s'engagent à faire connaître aux autorités de la Communauté, avant de modifier les facteurs de conversion établis, les modifications qui sont envisagées. En outre, les représentants canadiens consulteront les représentants de la Communauté sur les modifications proposées, si les autorités de la Communauté le demandent. Le résultat de ces consultations sera pris en compte par les autorités canadiennes lors de la détermination des facteurs de conversion établis par la suite. Cette détermination sera faite annuellement avant le 30 septembre précédent le début de la saison de pêche.

III) La gestion de la réglementation canadienne régissant la pêche par les navires de la Communauté dans les eaux canadiennes dans les zones visées à l'annexe I de l'accord sera conforme à la teneur de l'aide-mémoire en date du 1er janvier 1984 adressé par la Mission du Canada auprès des Communautés européennes à la Commission des Communautés européennes.

IV) Les contingents tarifaires pour les filets de cabillaud congelés de l'espèce gadus morhua, cabillaud nord-atlantique, ouverts au titre de la sous-position 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun et visés à l'annexe II de l'accord, sont les suivants (en tonnes) :

Taux	1984	1985	1986	1987
4 pour cent	19 000	21 000	22 000	24 000

V) L'administration de certains contingents tarifaires visés à l'annexe II de l'accord sera conforme au contenu de l'aide-mémoire en date du 1er janvier 1984 adressé par la Commis-

sion des Communautés européennes à la Mission du Canada auprès des Communautés européennes.

VI) Dans un délai de 45 jours après la fin de chaque trimestre, la Communauté fournira au gouvernement canadien des données trimestrielles sur l'utilisation des contingents tarifaires par produit pour chaque grand marché de la Communauté indiqué en temps utile par le Canada.

J'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre, dont les textes anglais et français font également foi, et votre lettre de la même date soient considérées comme constituant un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada et que cet accord entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada,
JACQUES GIGNAC

II

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour la Communauté et que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord conformément à votre proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes,
JACQUES LAPRETTE
EAMONN GALLAGHER

AIDE-MÉMOIRE DE LA MISSION DU CANADA

La Mission du Canada auprès des Communautés européennes se réfère à l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 1er janvier 1984 relatif à l'application mutuellement satisfaisante de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 30 décembre 1981.

La Mission a l'honneur d'informer la Commission que le gouvernement du Canada appliquera aux navires de la Communauté les procédures suivantes en ce qui concerne la gestion de la réglementation canadienne régissant la pêche par les navires étrangers dans les eaux canadiennes visées à l'annexe I de l'accord mentionné ci-dessus

1. Les taux de capture moyenne journalière valables pour les navires de la Communauté seront fixés annuellement par les autorités canadiennes avant le 30 septembre précédent le début de la saison de pêche, après consultation entre la Communauté et les autorités canadiennes à la demande de l'une ou l'autre des parties et compte tenu des résultats de ces consultations. S'il s'avérait que, pendant la saison de pêche, les taux de capture fixés ne permettaient pas aux navires de la Communauté d'utiliser pleinement leurs quotas, de nouvelles consultations auraient lieu, si la Communauté le demandait, pour considérer l'ajustement des taux de capture pour le restant de la saison de pêche.

2. Toutes modifications des licences de pêche détenues à bord des navires de la Communauté qui seraient rendues nécessaires par des changements des conditions de pêche seront effectuées par les autorités canadiennes aussi rapidement que possible, avec comme objectif de délivrer ces modifications, en cas de besoin, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des demandes requises pour l'exécution de ces modifications. Les mouvements des navires de la Communauté d'une zone de pêche à l'autre pourront s'effectuer immédiatement après réception à bord du navire de la copie télexée de la modification.

3. Dans des circonstances considérées comme exceptionnelles par les autorités canadiennes, un navire de la Communauté pourra être autorisé, par télex, à pêcher, pour un certains temps (la durée dépendra des circonstances), sans avoir sa licence à bord. Avant d'entrer dans la zone de pêche canadienne, le navire doit avoir à bord ce télex et un télex fournissant les détails relatifs à sa licence.

4. a) En principe, un observateur sera à bord de chaque navire de la Communauté. Si nécessaire et si les facilités à bord le permettent, des observateurs supplémentaires monteront occasionnellement à bord à des fins déterminées.

b) En cas de désaccord entre les autorités canadiennes et le capitaine du navire de la Communauté au sujet du niveau de captures et si des mesures sont prises par les autorités canadiennes conformément à la réglementation canadienne, les autorités compétentes de la Communauté seront informées de ce désaccord et des mesures prises en conséquence.

c) Au cas où un navire de la Communauté ferait l'objet d'une inspection et l'inspecteur conclurait qu'il y a entre les chiffres figurant sur le registre de bord du navire et ses propres estimations une différence suffisante pour rendre nécessaire la prise de mesures supplémentaires conformément à la réglementation canadienne, l'Inspecteur informera le capitaine de ses estimations.

Bruxelles, le 1er janvier 1984.

AIDE-MÉMOIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La direction générale de la pêche de la Commission des Communautés européennes se réfère à l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 1er janvier 1984 relatif à l'application mutuellement satisfaisante de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 30 décembre 1981.

Elle a l'honneur d'informer les autorités canadiennes que, pour l'administration des contingents tarifaires du cabillaud et de la rascasse entiers congelés et des filets de cabillaud congelés visé à l'annexe II de l'accord précité, la Communauté retiendra les mécanismes suivants:

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre de chacune des années d'application de l'accord (1984, 1985, 1986, 1987), des contingent tarifaires communautaires sont ouverts à raison:

-- de 6 000 tonnes au taux de 3,7 pour cent pour les rascasses du Nord ou sébastes (sébastes spp) congelés entiers et les cabillauds de l'espèce gadus morhua congelés entiers relevant respectivement des sous-positions ex 03.01 B 1 f) 2 et ex 03.01 B 1 h) 2 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu des dispositions énoncées dans les notes (1) et (2) de l'annexe II de l'accord;

-- de 19 000 tonnes au taux de 4 pour cent pour les filets congelés de cabillaud de l'espèce gadus morhua relevant de la sous-position tarifaire ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu des dispositions énoncées dans les notes (1) et (2) de l'annexe II de l'accord. Le volume de ce contingent (19 000 tonnes pour 1984) sera porté à 21 000 tonnes pour 1985, 22 000 tonnes pour 1986 et 24 000 tonnes pour 1987.

2. Les produits énumérés au point 1 deuxième tiret du présent aide-mémoire, présentés en filets individuels en emballage immédiat d'un contenu net de 4 kilogrammes ou plus, en 1984, 1985 et 1986, et de deux kilogrammes ou plus en 1987, sont considérés comme répondant aux conditions d'utilisation finale prévues dans la note (2) de l'annexe II de l'accord et aucunes procédures ni aucunes exigences supplémentaires ne seront d'application au titre de la clause d'utilisation finale pour le contingent tarifaire applicable aux produits relevant de la sous-position tarifaire ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun et énumérés à l'annexe II de l'accord.

Le bénéfice des contingents tarifaires ouverts pour les produits des sous-positions ex 03.01 B 1 h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun est réservé aux produits accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'instance reconnue de l'un des pays d'origine énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) no. 3797/81 du Conseil et conforme à l'un des modèles prévus à l'annexe I du même règlement, attestant que les poissons dont ils proviennent ont été pêchés dans l'Atlantique Nord dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de pêche. Le certificat doit en outre établir que les produits présentés proviennent de cabillauds de l'espèce gadus morhua.

Dans le cadre de ces contingents tarifaires, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément à l'acte d'adhésion de 1979.

3. Les contingents tarifaires énumérés au point 1 sont divisés en deux tranches.

La première tranche de chacun des contingents est égale à 95,3 pour cent de leur volume total, dont 53 pour cent sont alloués au Royaume-Uni; le solde de 42,3 pour cent est réparti entre les autres Etats membres conformément à la répartition adoptée entre eux pour l'année 1983, ajustée le cas échéant, après consultations avec le Canada, pour tenir compte de l'évolution constatée des flux commerciaux des produits concernés.

La deuxième tranche est égale à 4,7 pour cent du volume total de chacun d'entre eux et constitue la réserve correspondante à chacun de ces contingents tarifaires, à laquelle le Royaume-Uni n'est pas tenu de recourir.

Lorsque un des États membres a épousé à concurrence de 90 pour cent la quote-part qui lui a été attribuée au titre de la première tranche ou qu'il a déjà effectué un prélèvement sur la réserve correspondante, cet Etat membre procède, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, au tirage d'une quote-part supplémentaire dans la limite, chaque fois, d'un volume au plus égal à 10 pour cent de sa quote-part initiale et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la réserve correspondante.

4. Les Etats membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre de chacune des années d'application de l'accord, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre de l'année correspondante, excède 20 pour cent du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée par eux.

Toutefois, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans la mesure où sa quote-part n'est pas épousée, le versement à la réserve correspondante ne s'effectue que dans la limite des quantités nécessaires à la satisfaction des besoins effectifs d'autres Etats membres qui ne peuvent être couverts par les mécanismes qui leur sont directement applicables.

5. L'admission au bénéfice des contingents tarifaires ne peut être subordonnée par un Etat membre au dépôt d'une caution tant que l'utilisation effective des quotes-parts qui lui sont octroyées ne dépasse pas 90 pour cent de celles-ci.

Bruxelles, le 1er janvier 1984.